



COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS DE BRETAGNE

---Article L 912-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime---

DECISION N°225-2023 DU 19 DECEMBRE 2023

FIXANT LES ZONES DE RECOLTE DE L'ALGUE ASCOPHYLLUM NODOSUM ET LEUR CALENDRIER D'OUVERTURE SUR LE LITTORAL DU FINISTERE

Le Président du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins (ci-après dénommé CRPMEM) de Bretagne,

- VU la délibération 2091-017 « RECOLTE A PIED DES ALGUES DE RIVE - CRPMEM A » du 30 aout 2019 du CRPMEM de Bretagne portant création et fixant les conditions d'attributions de la licence de récolte à pied des algues de rive à titre professionnel sur le littoral de la région Bretagne ;
- VU la délibération 2021-017 « RECOLTE A PIED DES ALGUES DE RIVE - CRPMEM B » du 17 septembre 2021 du CRPMEM de Bretagne fixant les conditions de récolte à pied des algues de rive sur le littoral de la région Bretagne ;
- VU l'avis de l'Ifremer en date du 05 mars 2018, actualisé à la date du 28 novembre 2019 ;
- VU L'avis du groupe de travail consulté par mail du 03 au 08 octobre 2023 ;
- VU Les comptes rendus des visites de gisement d'*A. nodosum* qui se sont tenus de 2019 à 2022 dans le Finistère
- VU Les résultats des travaux du programme Agrid sur l'*Ascophyllum nodosum* (novembre 2022).

Considérant la nécessité d'encadrer la récolte d'*Ascophyllum nodosum* à pied à titre professionnel sur le littoral du Finistère et de mettre en place une gestion durable de la ressource,
Considérant la nécessité d'optimiser la valorisation des algues de rive sur le littoral du Finistère sans préjudice pour la bonne gestion de la ressource,

DECIDE

Article 1 - Définition des zones de jachère d'*A. nodosum*

Conformément à l'article 3 de la délibération 2019-017 susvisée, il est instauré 10 zones au sein desquelles la récolte de l'algue *Ascophyllum nodosum* est soumise à des mesures particulières. Elles sont définies ci-dessous et dans les annexes 1 à 7 de la présente décision :

- J1 - Guisseny-Kerlouan

Depuis la pointe Est dit du Crémiou (48° 40, 32' N ; 4° 21, 09' O) et la pointe Ouest dite Enezenn amann (48° 39, 19' N ; 4° 26, 08' O).

- J2 - Reun

La ligne Nord est définie depuis la cale Nord de Kastell Ac'h (48° 37, 32' N ; 4° 33, 56' O), en passant par le Sud de Men Ozou (48° 37, 48' N ; 4° 33, 39' O), puis en longeant la partie Sud de l'île Venan pour arriver à la pointe Est (48° 37, 45' N ; 4° 33, 06' O) et finir à la cale située au Nord du Hameau Kelerdut (48° 37, 54' N ; 4° 32, 44' O).

Cette jachère englobe l'îlot Enez ar vir.

- J3 - Kervenny

Par une ligne brisée définie au nord par la côte au niveau de la cale de Kastell Ac'h (48° 37, 32' N ; 4° 33, 56' O) puis par les points dont les coordonnées sont les suivantes : 4°34,02' O ; 48°37,58' N puis un point 4°34,05' O ; 48°37,47' N puis reliant l'est de l'îlot Ar Pinvidikiou (48°37,28' N ; 4°34,19' O) puis l'îlot Lec'h Wenn (48° 37,17' N, 4° 34, 16' O) et enfin la pointe Nord de Saint-Cava (48° 37, 12' N ; 4° 34, 07' O). Le trait de côte entre les points Nord et Sud définit la limite Est de la jachère.

- J4 - Baie des Anges

Tout le littoral au sud d'une ligne reliant à l'Est la cale de mise à l'eau du canot SNSM (position 48° 35, 56' N ; 4°33, 46' O) et à l'Ouest la pointe de Kergoz sur la presqu'île de Sainte-Marguerite (position 48° 36, 04' N ; 4° 35, 10' O). L'îlot Enez Bihan n'est pas inclus dans la jachère.

- J5 - Perros

Entre la pointe du Bilou à l'Ouest (48° 36, 10' N ; 4° 33, 44' O) jusqu'au rivage du lieu-dit Lesmel à l'Est (48° 35, 51' N ; 4° 32, 4' O).

- J6 Nord- Sainte-Marguerite Nord

Entre la pointe Nord de la presqu'île Sainte-Marguerite (48° 36, 30' N, 4° 35, 52' O) et Beg Andouzic (4°36,51' O ; 48°35,29' N)

- J6 Sud – Sainte Marguerite Sud

Entre Beg Andouzic (4°36,51' O ; 48°35,29' N) et la pointe du Brouennou – Le Vil (48° 34' 42 N, 4° 36' 45 O).

- J7 Nord - Portsall Nord

Depuis la pointe de Pen ar Pont à l'Ouest (48° 34' 33 N, 4° 40' 13 O) à la pointe d'Enez Koun (4°42,27' O ; 48°34,20' N).

- J7 Sud – Portsall Sud

Entre pointe d'Enez Koun (4°42,27' O ; 48°34,20' N) à la pointe de Trémazan (48° 33, 33' N ; 4° 42, 58' O).

- J8 - Argenton

Entre la pointe de Saint-Gonvel au Nord (48° 31, 40' N, 4° 45, 54' O) et la pointe au Sud de la presqu'île Saint-Laurent (48° 30' 46 N, 4° 46, 12' O).

Article 2 – Dates d'ouverture et de fermeture des jachères d'*A. nodosum*

Le calendrier d'ouverture pour la récolte de l'algue *Ascophyllum nodosum* sur les différentes zones de jachère est le suivant :

Jachères	Dates d'ouverture	
J1 - Guisseny-Kerlouan	01 ^{er} février 2025 au 1 ^{er} avril 2025	1 ^{er} septembre 2026 au 31 octobre 2026
J2 - Reun	15 octobre 2023 au 15 janvier 2023	1 ^{er} octobre 2025 au 31 décembre 2025
J3 - Kervenny	15 décembre 2023 au 15 février 2024	15 décembre 2025 au 15 février 2026
J4 - Baie des Anges	15 novembre 2023 au 15 février 2024	15 novembre 2025 au 15 février 2026
J5 - Perros	15 décembre 2023 au 15 mars 2024	15 décembre 2025 au 15 mars 2026
J6 Nord- Ste-Marguerite Nord	1 ^{er} février 2025 au 30 avril 2025	
J6 Sud Ste-Marguerite Sud	15 décembre 2024 au 15 mars 2025	15 décembre 2026 au 15 mars 2027
J7 Nord - Portsall Nord	15 octobre 2024 au 15 janvier 2025	15 octobre 2026 au 15 janvier 2027
J7 Sud – Portsall Sud	15 décembre 2024 au 15 mars 2025	15 décembre 2026 au 15 mars 2027
J8 - Argenton	1 ^{er} septembre 2024 au 30 novembre 2024	1 ^{er} septembre 2026 au 30 novembre 2026

Article 3 - Dispositions diverses

La décision 174-2022 du 15 décembre 2022 est abrogée.

Le calendrier d'ouverture pourra être revu, notamment en fonction des visites de gisement effectuées ultérieurement.

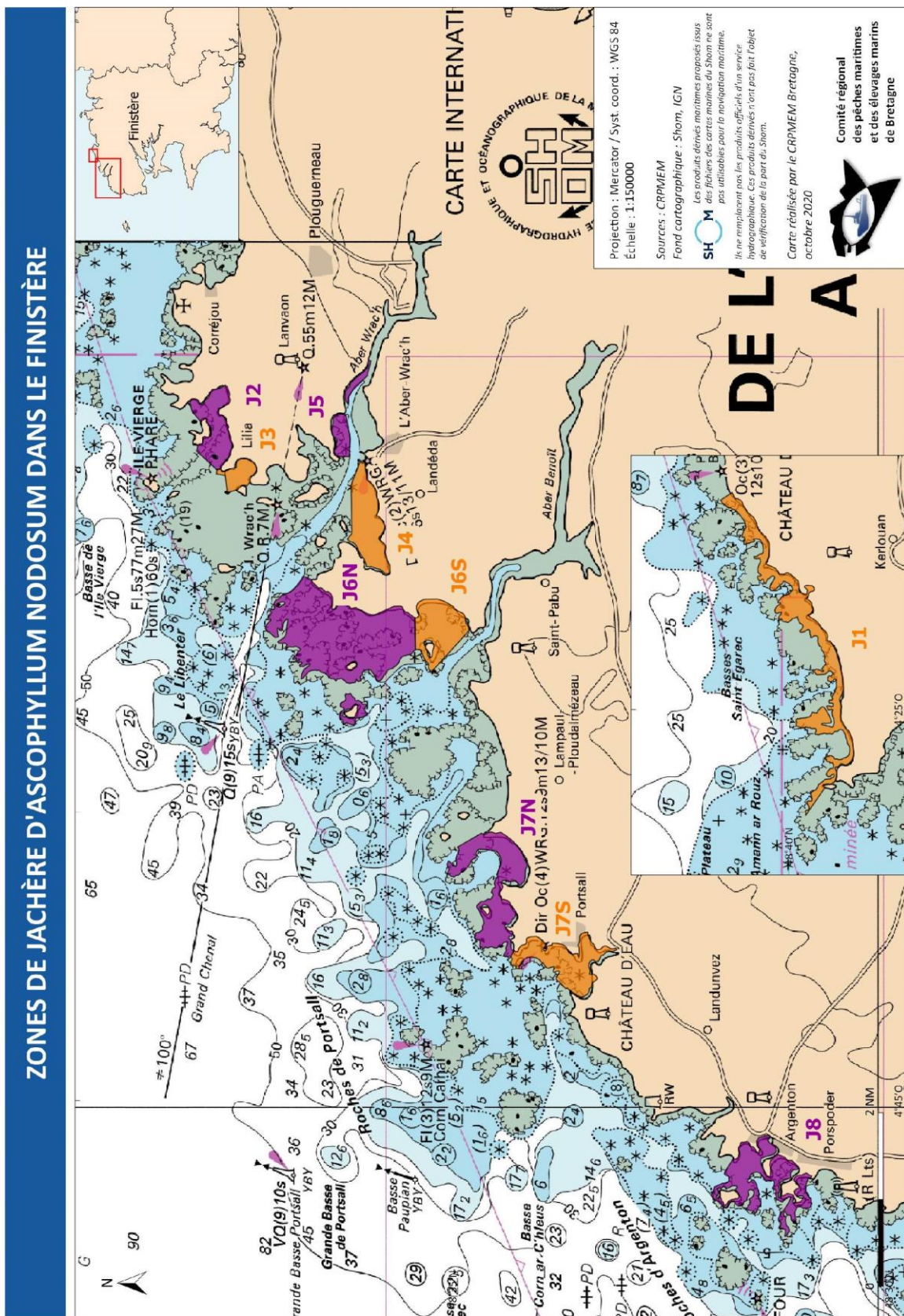
Le Président du Comité Départemental des Pêches Maritimes et des Elevages Marins du Finistère est chargé de la diffusion de la présente décision.

**Le Président du CRPMEM de Bretagne
Olivier LE NEZET**

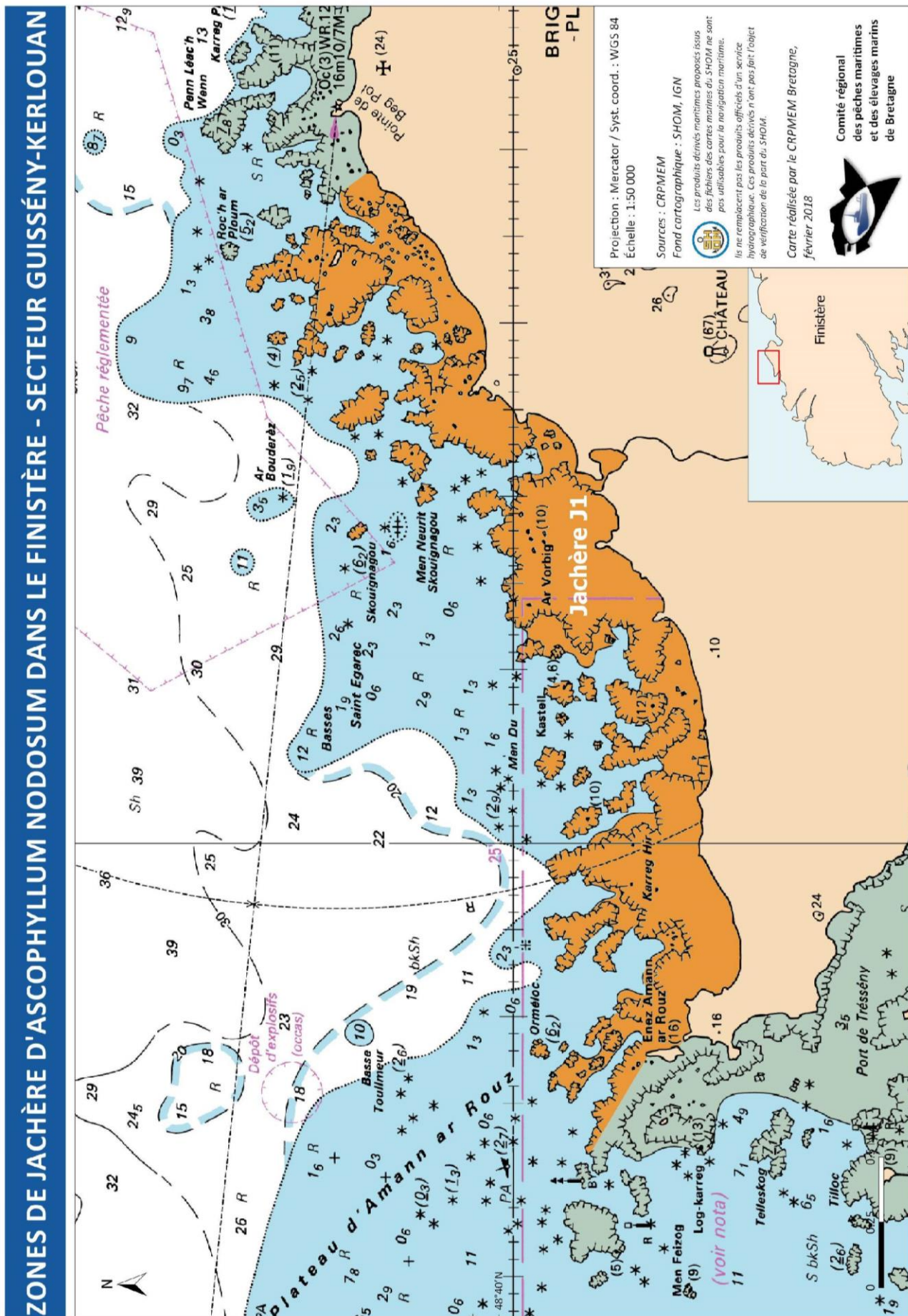


**CRPMEM DE BRETAGNE
1, square René Cassin
35700 RENNES**

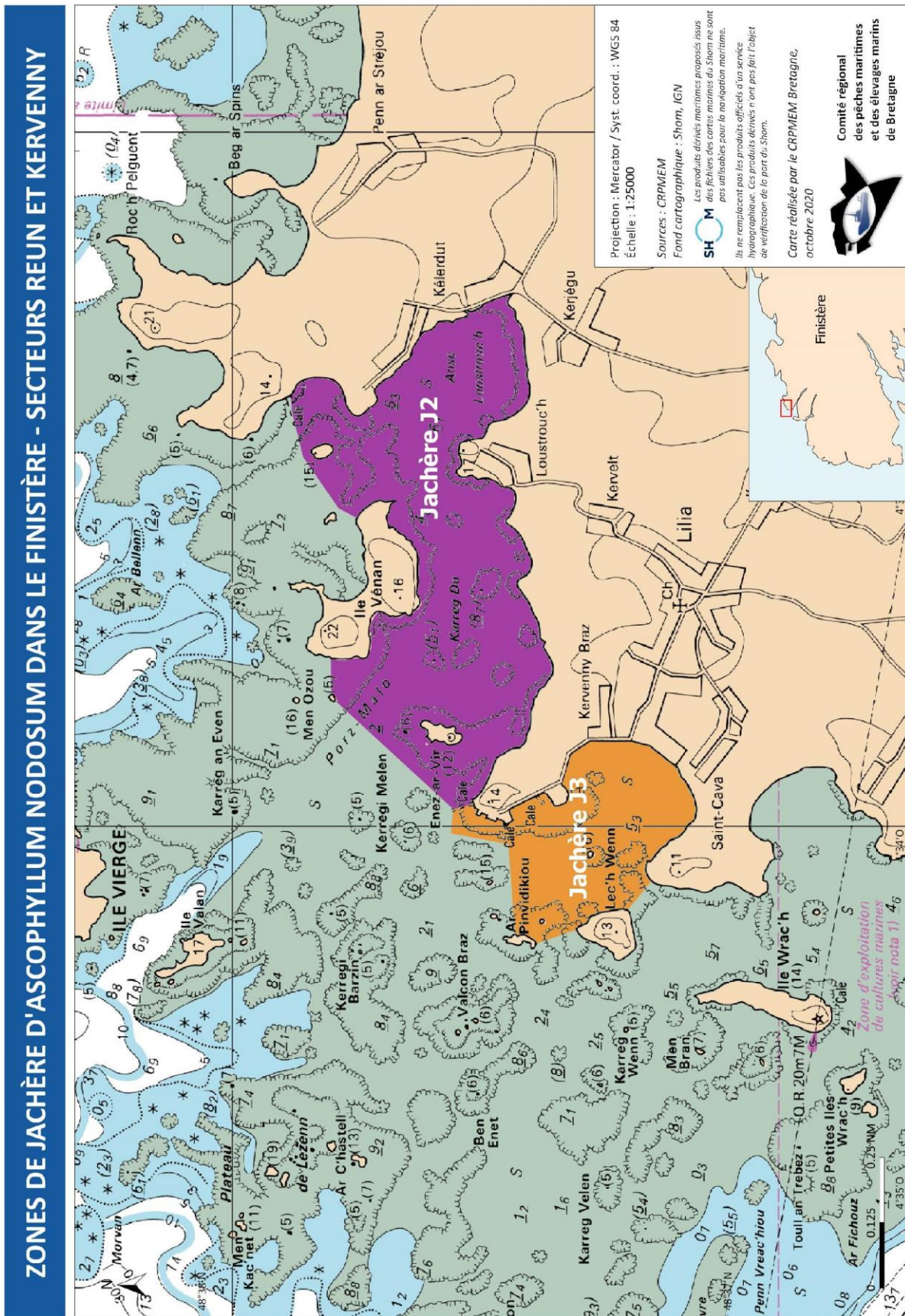
**Annexe 1 à la décision 225-2023 DU 19 DECEMBRE 2023: Cartographie des zones de récolte
d'*Ascophyllum nodosum* dans le Finistère**
CARTE GENERALE



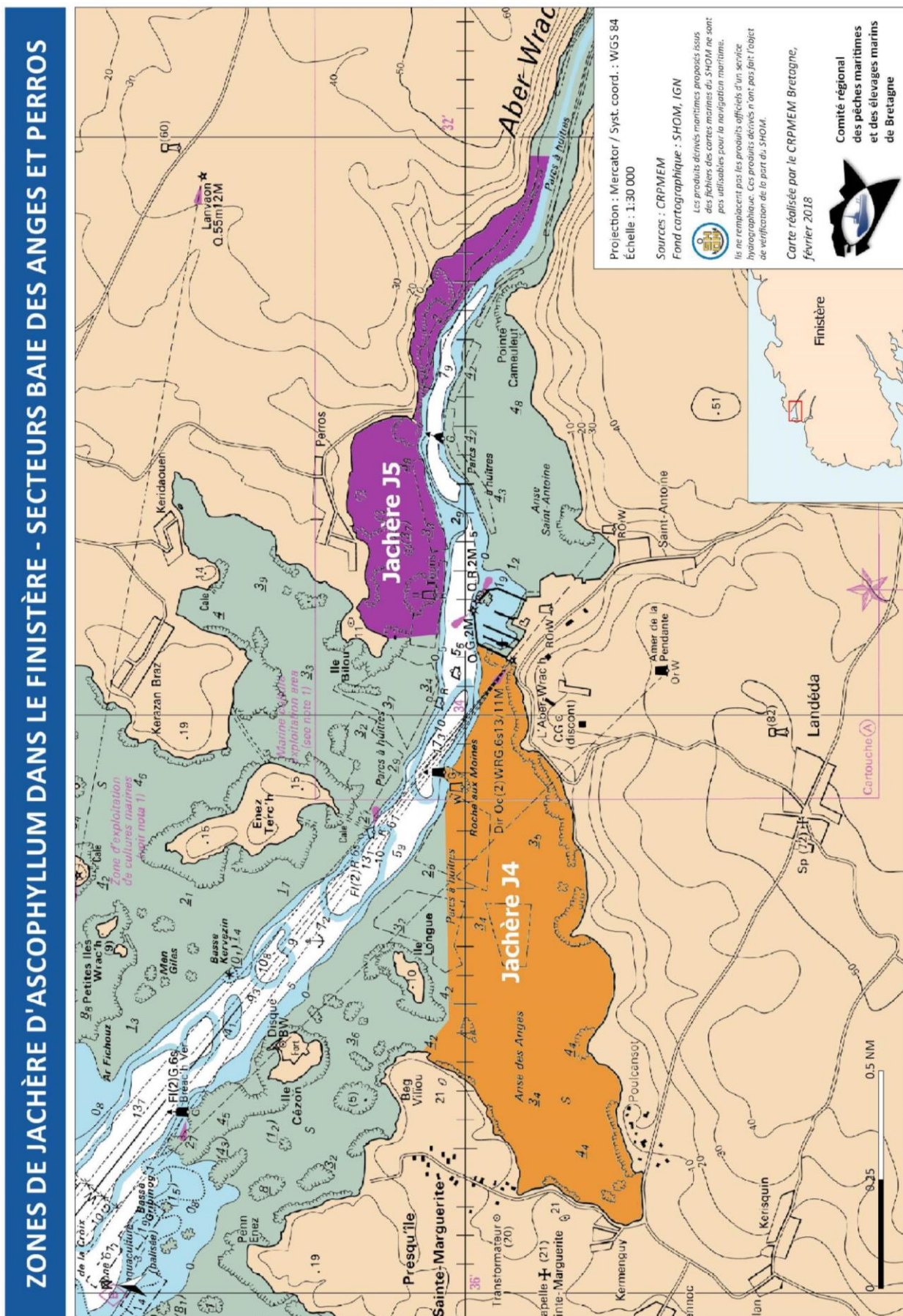
**Annexe 2 à la décision 225-2023 DU 19 DECEMBRE 2023: Cartographie des zones de récolte
d'*Ascophyllum nodosum* dans le Finistère - carte du secteur Guissény - Kerlouan**



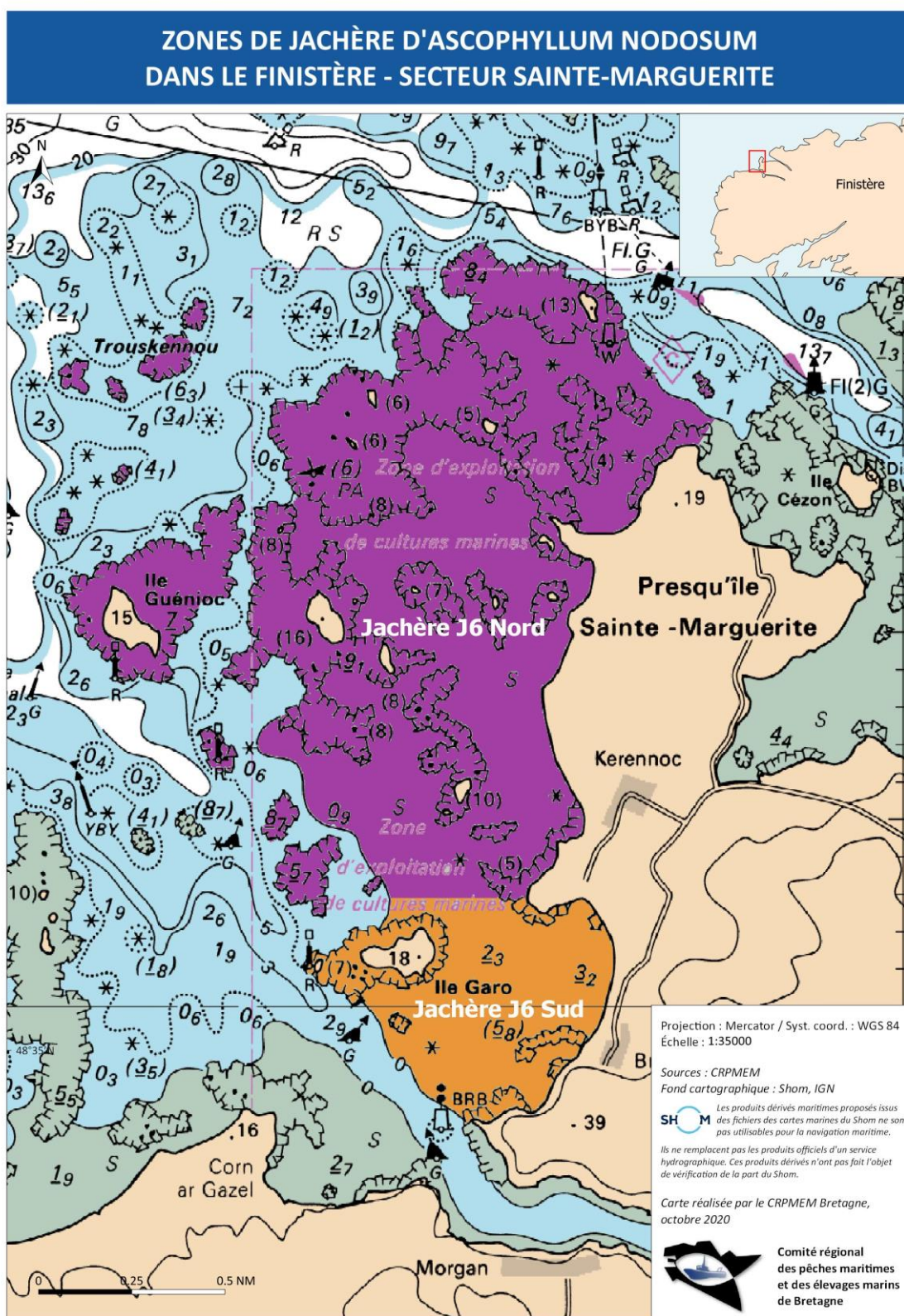
Annexe 3 à la décision 225-2023 DU 19 DECEMBRE 2023: Cartographie des zones de récolte d'*Ascophyllum nodosum* dans le Finistère - carte des secteurs Reun et Kervenny



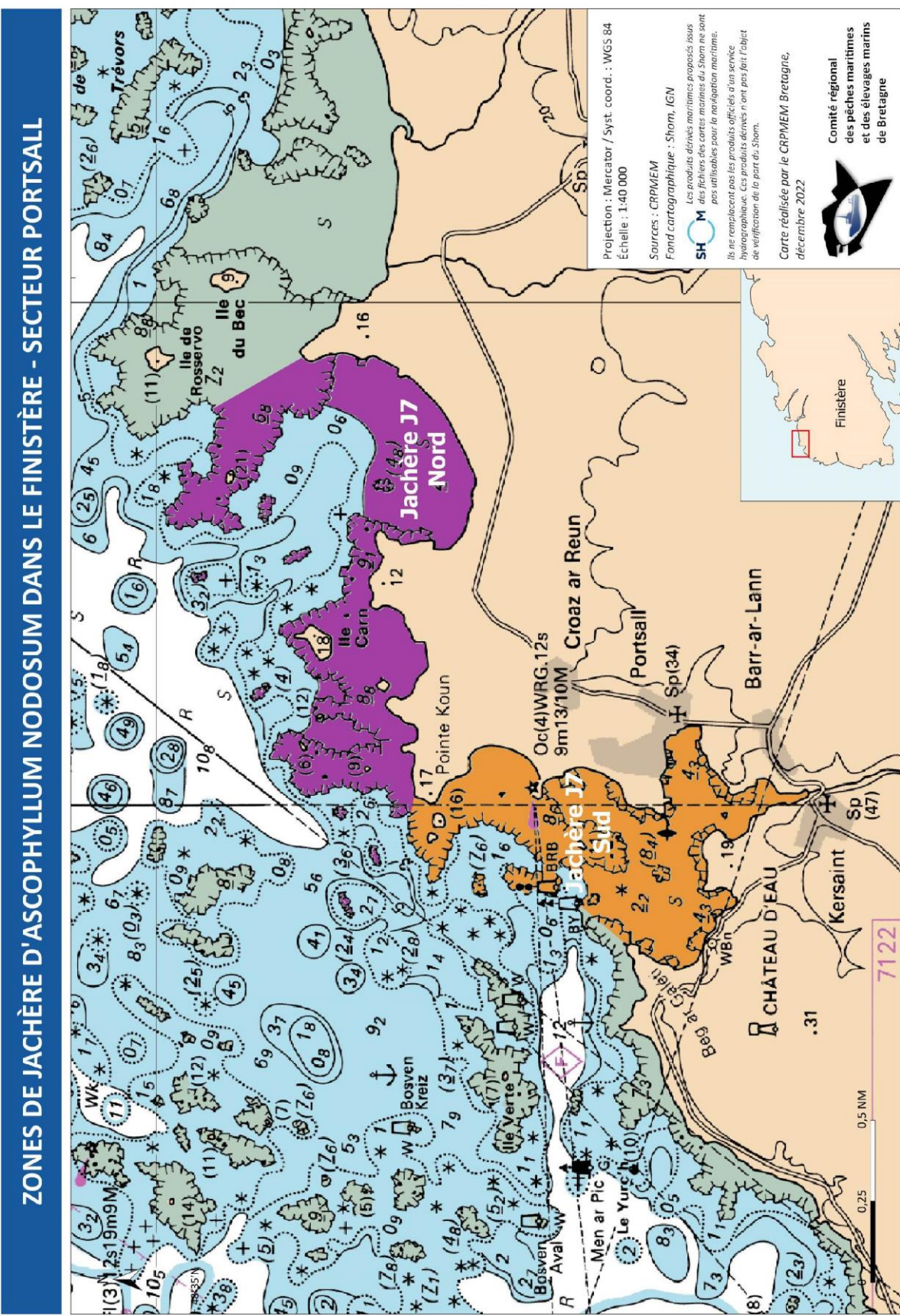
Annexe 4 à la décision 225-2023 DU 19 DECEMBRE 2023: Cartographie des zones de récolte d'*Ascophyllum nodosum* dans le Finistère - carte des secteurs Baie des Anges et Perros



Annexe 5 à la décision 225-2023 DU 19 DECEMBRE 2023: Cartographie des zones de récolte d'*Ascophyllum nodosum* dans le Finistère - carte du secteur Sainte-Marguerite



Annexe 6 à la décision 225-2023 DU 19 DECEMBRE 2023: Cartographie des zones de récolte d'*Ascophyllum nodosum* dans le Finistère - carte du secteur Portsall



Annexe 7 à la décision 225-2023 DU 19 DECEMBRE 2023: Cartographie des zones de récolte d'*Ascophyllum nodosum* dans le Finistère - carte du secteur Argenton

